## Art. 11.1 Secteur protégé de type « environnement construit »

Les secteurs protégés de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d’immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants:

* authenticité de la substance bâtie,
* authenticité de son aménagement,
* rareté,
* exemplarité du type de bâtiment,
* importance architecturale,
* témoignage de l’immeuble pour l’Histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle.

Ces secteurs sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection définies dans le PAP « quartier existant ».

# Art. 24 Généralités

D’une manière générale, tous les matériaux, leurs teintes et structures sont à indiquer sur les plans.

# Art. 25 Toiture

## Art. 25.1 Couverture des toitures

Les toitures des constructions sont recouvertes avec des ardoises naturelles ou artificielles ayant l’apparence des ardoises naturelles (teinte anthracite, non brillante).

Les tuiles en terre cuite non vernies de teinte rouge traditionnelle, et de taille classique sont autorisées. Les imitations sous forme de tuiles en béton ou tuiles adoptant une autre tonalité sont interdites.

## Art. 25.2 Rive de toiture

Les rives de toiture doivent présenter une saillie de cinq centimètres (0,05 m) maximum et doivent être en ardoises ou en zinc pour les toits en ardoises, et en tuile de rive en terre cuite pour les toits en tuiles. La largeur de l’ardoise ou du zinc de rive est de quinze centimètres (0, 15 m) maximum.

## Art. 25.3 Gouttières et descentes d’eau

Les gouttières et descente d’eau verticales sont en zinc, et les dauphins en fonte.

## Art. 25.4 Corniche

La corniche horizontale doit présenter une saillie égale ou inférieure à vingt centimètres (0,20 m). L’exécution peut se faire en bois, en béton ou dans un autre matériau garantissant une continuité visuelle. La corniche doit reprendre une teinte semblable à celle des façades.

Les finitions en planchettes et matières plastiques sont interdites.

## Art. 25.5 Panneaux solaires

Toute installation, destinée à la production d'énergie renouvelable, est soumise à une autorisation de bâtir préalable.

Les panneaux solaires doivent être de tonalité monochrome noire.

Les panneaux solaires doivent être évités sur le/s versants de la façade principale, le cas échéant, ils doivent former un ensemble harmonieux quant au type, à la forme et à l'épaisseur, et doivent être alignés sur les axes d'ouvertures dominantes de la façade principale.

# Art. 26 Couleurs et matériaux en façade

Les matériaux doivent être de teintes présentes dans le paysage traditionnel de la commune, c’est-à-dire d’une tonalité allant du sable au blanc cassé avec deux teintes par construction maximum.

# Art. 27 Couleurs et matériaux des ouvertures

## Art. 27.1 Encadrements de fenêtres et de portes d’entrée

Les éléments architecturaux comme les encadrements, les socles, les bandeaux, et les corniches doivent être réalisés en Grès de Luxembourg, ou être d’une teinte similaire.

Les portes d’entrée et les volets peuvent aussi être exécutées en bois.

## Art. 27.2 Portes de garage et portes secondaires

Les portes de garages et les portes secondaires doivent adopter une teinte identique à celle de la porte d’entrée. Les portes doivent adopter un dessin simple et fonctionnel.

Elles peuvent aussi être exécutées en bois.

# Art. 28 Garde-corps, mains courantes

Les garde-corps et mains courantes doivent être en acier peint, de teinte foncée (canon de fusil), ou blanc.

# Art. 29 Marges de reculs

## Art. 29.1 Murets de jardin

Les murets de jardin sont exécutés à l’identique des façades de la construction principale ou bien en pierre naturelle (grès de Luxembourg).

Les couvre-murs sont exécutés en pierre naturelle (grès de Luxembourg)

## Art. 29.2 Escaliers extérieurs et surfaces minérales extérieures

Les escaliers extérieurs et les surfaces minérales seront exécutés en pierre naturelle ou en teinte similaire au grès de Luxembourg

## Art. 29.3 Plantations

Les reculs réglementaires latéraux et arrières doivent être aménagés en espace vert (espèces indigènes à privilégier) à l’exception des dépendances autorisées et des chemins d’accès aux garages et à la construction principale, des cours, terrasses, des annexes.

Les finitions en cailloux, gravier ou en gravillons sont interdites, ainsi que les scellements cachés avec l’aide de films imperméables.